

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 19/240

relative aux modifications apportées aux Conditions générales d'emploi en vue d'augmenter la disponibilité du personnel du MUAC relevant du groupe de fonctions O

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », telle qu'amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981 (dénommée « Convention amendée »), et en particulier ses articles 6. 2(a) et 7. 2,

considérant qu'il est nécessaire d'augmenter la disponibilité du personnel du MUAC relevant du groupe de fonctions O afin de répondre à la demande de trafic aérien tout en veillant à protéger leur santé ;

sur proposition du directeur général et du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article premier

Les modifications apportées aux dispositions des Conditions générales d'emploi des agents du Centre EUROCONTROL de Maastricht relatives à l'augmentation de la capacité du MUAC et au renforcement de la viabilité des conditions de travail du personnel relevant du groupe de fonctions O sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2019, comme le proposent les annexes 1 à 8 du document App./PC/19- 11, daté du 23/05/2019.

Article 2

La présente mesure prend effet le 1^{er} juillet 2019.

Fait à Bruxelles, le 21.06. 2019

Tatevik Revazyan
Présidente de la Commission

